

**Division de Marseille**

**Référence courrier :** CODEP-MRS-2025-027099

**SCP VETERINAIRES DAUMAS MICHAUD  
MARION**

234 rue Charles Kaddouz  
13012 MARSEILLE

Marseille, le 25 avril 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 10 décembre 2024 sur le thème des activités vétérinaires (radiologie conventionnelle)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2024-0642 / N° SIGIS : C130271

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 décembre 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité nucléaire.

### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 10 décembre 2024 avait pour but principal de clarifier les activités de l'établissement et de l'amener à régulariser sa situation administrative. En effet, plusieurs courriers d'information et de relance ont été adressés à l'établissement les 30 août 2017, 20 septembre 2018 et 29 décembre 2023 lui précisant que toute détention et utilisation d'un appareil électrique de radiodiagnostic vétérinaire est soumise, suivant le cas, à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration dans les conditions fixées à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique. Mais, ces courriers sont restés sans réponse.

Cette inspection portait également sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASNR a examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP) et le suivi des vérifications réglementaires.

Il a effectué une visite de la salle de radiologie conventionnelle et de ses locaux attenants.

Lors de la visite des locaux, l'inspecteur de l'ASNR a notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif et de la déclaration de l'activité réalisée via le portail Téléservice de l'ASNR suite à l'inspection, l'ASNR considère que l'établissement a initié sa mise en conformité réglementaire. Il conviendra de poursuivre la démarche entreprise afin de prendre en compte et mettre en œuvre l'ensemble des exigences relatives à la radioprotection des travailleurs.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Organisation de la radioprotection – Désignation d'un conseiller en radioprotection**

L'article R4451-111 du code du travail requiert que « *L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes : 1° La mise en œuvre d'une surveillance dosimétrique individuelle en application du I de l'article R. 4451-64 ; 2° La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ; 3° Les vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre. »*

L'article R. 4451-112 du code du travail requiert que « *L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est : 1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ; 2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection »* ».

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, « *L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants* ».

Selon l'article R4451-125 du code du travail, « *Pour être désigné conseiller en radioprotection est requis : 1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 ; 2° Pour l'organisme compétent en radioprotection, une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1. »*

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique requiert que « *I.- Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. Ce conseiller est : 1° Soit une personne physique choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, disposant d'un certificat mentionné à l'article R. 4451-125 du code du travail ; 2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection, disposant d'une certification mentionnée à l'article R. 4451-126 du code du travail* ».

L'un des cogérant a été la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'établissement. Mais, son certificat de formation n'est plus valide depuis plusieurs années et aucun document de désignation n'a été présenté. Toutefois, la déclaration de détention du générateur de rayons X saisie suite à l'inspection via le Téléservices ASN mentionne la participation d'un organisme compétent en radioprotection à l'organisation de la radioprotection.

**Demande II.1. : Transmettre un ou des documents officialisant l'organisation de la radioprotection actuellement en place et confirmant la désignation d'un organisme compétent en radioprotection au titre des articles R. 4451-112 du code du travail et R. 1333-18 du code de la santé publique ;**

**Demande II.2. : Transmettre le certificat en vigueur de l'organisme compétent désigné et les certificats de formation de personne compétente en radioprotection de cet organisme module renforcé et option sources scellées incluant les générateurs de rayon X.**

### **Vérifications de radioprotection**

L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020<sup>1</sup> modifié indique : « *L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications [...]* ». Le champ et les modalités des vérifications sont précisées dans cet arrêté.

L'article 7 de ce même arrêté indique : « *La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5. [...] L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.* »

Aucun programme de vérification et aucun rapport de vérification périodique n'ont pu être présentés à l'inspecteur.

**Demande II.3. : Etablir un programme des vérifications conformes aux exigences de l'arrêté du 23 octobre 2020 susmentionné et mettre en place une organisation qui permette de respecter les périodicités réglementaires des vérifications.**

**Demande II.4. : Transmettre un rapport de vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail datant de moins de 12 mois.**

### **Levée des non-conformités**

Selon l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié susmentionné « *l'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :*

- *aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 [vérifications initiales des équipements de travail et des lieux de travail] ;*

- *aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.*

*L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées. »*

Les rapports de contrôle externe de radioprotection établis la société Bureau Veritas suite aux interventions des 11/06/2009 et 19/01/2018 mentionnent plusieurs non-conformités incluant des non-conformités persistantes et aucun registre de suivi des levées des non-conformité n'a pu être présenté à l'inspecteur.

**Demande II.5. : Transmettre un bilan de l'état d'avancement des levées des non-conformités mentionnées dans le rapport du contrôle externe de radioprotection du 19 janvier 2018.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

**Demande II.6. : Mettre en place le registre prévu à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié visant à consigner les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités.**

#### **Rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN**

L'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591<sup>2</sup> de l'ASN indique : « *le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté : 1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ; 2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ; 3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ; 4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ; 5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*

*En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé. »*

L'annexe 2 de cette décision précise les informations devant figurer sur le plan du local de travail.

Aucun rapport technique de la salle de radiologie conventionnelle n'a pu être présenté à l'inspecteur.

**Demande II.7. : Transmettre un rapport technique de la salle de radiologie conventionnelle conforme aux exigences de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.**

#### **Délimitation des zones**

L'article R4451-22 du code du travail requiert que « L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant : 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ; 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ; 3° Pour la concentration d'activité du radon provenant du sol, le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier les zones mentionnées au 1° et au 2° est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

Aucune étude de délimitation des zones n'a pu être présentée à l'inspecteur.

**Demande II.8. : Transmettre une étude de délimitation des zones concernant la salle de radiologie conventionnelle.**

#### **Intervention d'entreprises extérieures**

Selon l'article R. 4451-35 du code du travail, « *I. – lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure [...]. Des accords peuvent être conclus [...] concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6. »*

L'article R. 4512-6 susmentionné précise qu'« *au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. »*

L'inspecteur a été informé qu'aucun plan de prévention n'a été établi alors que des entreprises extérieures telles que les organismes réalisant des vérifications de radioprotection sont amenés à entrer au sein de zones délimitées.

---

<sup>2</sup> Décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

**Demande II.9. : Assurer la coordination générale des mesures de prévention requise par l'article R. 4451-35 du code du travail.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

#### **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Constat d'écart III.1 : Le support de formation présenté par l'ancienne PCR n'a pas été actualisé pour tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2018 et ne comporte pas l'ensemble des items requis par le point III de l'article R. 4451-58 du code du travail. De plus, aucun document attestant de la formation des travailleurs actuels de l'établissement n'a pu être présenté.

#### **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Constat d'écart III.2 : Les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants tenant compte des activités actuelles de l'établissement, requises par les articles R. 4451-52 et R. 4451-53 du code du travail n'ont pas été établies.

#### **Inventaire**

Constat d'écart III.3 : Le document d'inventaire du générateur de rayons X présenté à l'inspecteur n'était que partiellement rempli et n'avait pas été transmis à l'ASNR comme le requiert l'article R1333-158 du code de la santé publique.

#### **Signalisation de la source de rayonnement ionisant**

Constat d'écart III.4 : Le générateur de rayons X de l'établissement n'est pas identifié par la signalisation spécifique et appropriée requise par le point I. de l'article R4451-26 du code du travail.

#### **Signalisation des zones délimitées**

Constat d'écart III.5 : Le panneau de signalisation de zone délimité apposé au niveau de la porte d'accès à la salle de radiologie conventionnelle comporte un symbole trisecteur de couleur grise non conforme aux prescriptions de l'annexe de l'arrêté 15 mai 2006 modifié<sup>3</sup>. De plus, aucune information complémentaire mentionnant le caractère intermittent de la zone n'est affichée de manière visible à l'accès de la salle comme le préconise le point II. de l'article 9 de ce même arrêté.

#### **Système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI)**

Constat d'écart III.6 : Aucun compte attaché au numéro SIRET de l'établissement n'a été trouvé lors de la consultation de SISERI alors que sa création est requise par l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023<sup>4</sup>.

#### **Consignes applicables à la salle de radiologie conventionnelle**

Observation III.1 : Les consignes de sécurité affichée au sein de la salle de radiologie conventionnelle semblent être une trame vierge « FORMAVETO » non complétée et non adaptée à l'établissement.

\*  
\* \*

<sup>3</sup> Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

<sup>4</sup> Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'ASNR

Signé par,

**Jean FÉRIÈS**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [dpo@asnr.fr](mailto:dpo@asnr.fr)